

Dans le cadre de ce programme les hommes d'affaires sont invités à s'entretenir de leurs problèmes avant d'adopter des pratiques qui pourraient entrer en conflit avec la loi relative aux enquêtes sur les coalitions.

Vous savez, monsieur l'Orateur, ce qui en résulte. L'explication sur la façon de se conformer à la loi est, en fait, un encouragement donné à l'homme d'affaires d'aller jusqu'à l'extrême limite—pour voir jusqu'où il peut aller sans être pris. On ne lui explique pas seulement comment se conformer à la loi, on lui explique comment le faire dans un sens minimum. Nous savons que le ministère de la Justice prend la décision d'intenter des poursuites aux termes de la loi. J'estime que les légistes du ministère ne sont pas suffisamment préparés pour prendre des décisions de cette nature. Cela les dépasse, cela dépasse leur entendement. Ce sont des avoués, non pas des avocats, des juristes qui, installés dans leur bureau s'assurent que chaque virgule est à sa place. Que connaissent-ils du marché, ou que savent-ils de la ménagère qui doit lutter contre l'inflation qui lui tire des dollars de la poche chaque fois qu'elle se rend au magasin pour acheter quelque chose? Il faut apparemment maintenir cette situation.

● (1600)

Voici où je veux en venir. On prétend que, outre son peu d'efficacité dans la protection du consommateur, le bill comporte des dispositions sur les banques. Ce n'est pas vrai. Il est vrai que le bill parle des banques, mais la disposition qui s'y rapporte ne vaut même pas le papier sur lequel elle est imprimée. Elle est inutile, insignifiante. Pourquoi? A cause de la manière dont les banques fixent leurs taux d'intérêt. Il n'y a que deux questions à poser: quel intérêt les banques demanderont-elles pour l'argent que vous avez emprunté et quel intérêt donneront-elles sur les dépôts? Que le sourire d'un gérant soit plus attrayant que celui de l'autre ou que vous soyez servi par une jolie fille bien faite, portant une badge disant: «Parlons»—l'idée est qu'elle veut parler d'autre chose que de vous prêter de l'argent—ce n'est pas ce qui importe. Là n'est pas la question. En réalité, nous examinons les taux d'intérêt.

Les banques fixent leurs taux d'intérêt soit d'après ceux de la Banque du Canada, et alors elles ne sont pas des agents libres mais elles doivent suivre le gouvernement canadien, soit qu'elles les fixent selon le système de l'orientation des prix en vue de les fixer. Monsieur l'Orateur, ce système est jusqu'à présent le mécanisme le plus efficace qui permet aux sociétés de fixer les prix sans être reconnues coupables d'enfreindre la loi. Ainsi, on a utilisé ce système avec succès pour fixer les prix dans le domaine des pâtes et papiers. Il fonctionne à peu près comme ceci: un jour, le président d'une société dira: «Aujourd'hui, nous annoncerons que le prix de la pâte montera de \$4 la tonne». Il fait sa déclaration. Deux jours plus tard, le président d'une autre compagnie dit: «Tiens, c'est une bonne idée. Nous en ferons autant.» C'est la même chose pour les banques. C'est ainsi qu'elles fixent les taux d'intérêt.

Il est clair que, dans ce domaine, le bill n'a aucune valeur. Ce n'est rien d'autre qu'une tentative consciente, volontaire, pour tromper le public et lui faire croire qu'on fera quelque chose pour le protéger contre les taux d'intérêt au Canada, alors que le bill ne fera rien dans ce sens. Le bill fera-t-il baisser les taux d'intérêt pour les constructeurs et les propriétaires? Non. Peut-on y voir un indice que ces gens vont obtenir de meilleures conditions des institutions financières du pays? Non plus. Ce n'est là qu'une façade destinée à rassurer ceux qui se sont plaints par le passé que la loi relative aux enquêtes sur les coalitions portait

Concurrence—Bill

uniquement sur les denrées, et non sur les services. On considérerait par le passé que les banques fournissaient des services. Il serait plus juste de parler de mauvais service rendu au public desservi par les banques ainsi qu'au pays dans son ensemble.

En 1960, lorsqu'on a modifié la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, on a vu se tramer un complot ici-même à la Chambre impliquant le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable Davie Fulton, et un député terre-neuvien d'alors, M. Jack Pickersgill. Nous avons baptisé cette modification du nom de modification Pickersgill-Fulton parce que les conservateurs et les libéraux se sont empressés si joyeusement de tomber d'accord pour adopter cette modification à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions que nous considérons comme dangereuse et n'ayant d'autre but que de permettre aux sociétés de contourner les dispositions de la loi relatives à l'établissement des prix. Non seulement l'actuel ministre pousse-t-il plus avant l'esprit de cette disposition, il lui donne plus d'envergure. Je songe ici à la disposition prévoyant une défense si vous êtes accusé d'imposer des prix, ou encore de restreindre la qualité ou la quantité d'un produit sur le marché, et ainsi de suite.

M. Leggatt: Quel article?

M. Howard: L'article 32(4) stipule qu'en cas de poursuite aux termes du paragraphe (1) ayant trait à la limitation des approvisionnements, à l'imposition de prix et ainsi de suite, le tribunal ne pourra condamner l'accusé si le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement a trait uniquement à l'exportation de produits à l'étranger. Il est clair que le terme «produits» peut être interprété dans un sens très large, que son application peut être très étendue. C'est donc dire qu'on sanctionne ici l'imposition de prix. On autorise la constitution de coalitions. Il est vrai qu'à première vue la disposition s'applique à la production, à la commercialisation, à la distribution, et que sais-je encore, destinées au marché d'exportation. On n'en autorise pas moins l'imposition des prix, et elle finira par s'appliquer au marché national par osmose, sinon autrement.

Prenons l'exemple des conserveries de poisson de la Colombie-Britannique; cette industrie est dominée par deux sociétés reliées entre elles au niveau de la haute direction. En fait, l'industrie n'est dominée que par une seule entreprise. Aux termes de nos lois sur les sociétés, les deux entreprises sont des personnes morales distinctes; si elles se rendent coupables de collusion; on peut les poursuivre en vertu de la loi. Elles ont cependant la possibilité de se réunir pour s'entendre sur les prix d'exportation du saumon en conserve. On pourrait mettre sa main au feu qu'une fois le prix du marché d'exportation déterminé, ce prix devient aussi celui du marché canadien. Tout est parfaitement légal, irréprochable. Le ministre, par ce bill, tente de perpétuer cette situation.

Mais il y a autre chose, le bill a une autre faiblesse: il ne s'applique pas à la Couronne. Le gouvernement est exempt des dispositions de la loi, il peut se permettre des collusions, il peut se permettre bien des choses. Il peut faire une coalition avec une entreprise privée qui veut se constituer en monopole. A l'heure actuelle, il y a controverse au sujet du pétrole. Nous discutons en particulier de la mise en valeur de ce que nous appelons familièrement les sables bitumineux de l'Alberta.